

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

CIRCULAIRE No 19/MFE/DE du 13-8-69.

Objet : Transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers.

Réf. : Décret no 68-216 du 24/12/68

Arrêté no 410/MFE du 31/12/68

L'autorisation générale de transfert donnée aux intermédiaires agréés est applicable :

« Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur établi au Togo par un contrat de louage de services et titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

— titre de séjour (carte de séjour ou autorisation provisoire de séjour) délivré par la Représentation diplomatique du Togo dans le pays d'origine ou à défaut par la Représentation diplomatique française ;

— titre de travail (carte de travail ou autorisation provisoire de travail) délivré par le service de la main d'œuvre ;

— pour les travailleurs saisonniers, contrat d'introduction de main d'œuvre étrangère visé par le Service de la main d'œuvre ou déclaration d'emploi signée par l'employeur, si la durée d'emploi est inférieure à trois mois.

« Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

« Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

« Les transferts peuvent être effectués soit par l'employeur du travailleur, soit par le travailleur lui-même.

« Dans le premier cas, l'employeur annote le bulletin de paie remis à l'intéressé du montant transféré par ses soins.

« Dans le second cas, l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé. Pour l'application de ces dispositions, l'intermédiaire agréé exigera la production de l'original du bulletin de paie ».

Lomé, le 13 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Cavi

CIRCULAIRE No 20/MFE/DE du 14-8-69

à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet — Frais de séjour d'études à l'étranger.

Réf. : — Décret no 68-216 du 24-12-1968

Arrêté no 410/MFE du 31-12-1968

L'arrêté no 410/MFE du 31-12-68 autorise les intermédiaires agréés à effectuer le transfert des frais d'études à l'étranger. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être effectuées sans autorisation du ministre des finances et de l'économie.

I — Etudiants

Les demandes doivent être présentées par les étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger (Universités, Institutions d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire, Lycées, Collèges, ...) et qui possèdent la qualité de résident, ou par les personnes résidentes à la charge desquelles se trouvent les étudiants.

Les transferts concernant les *étudiants internes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement. Ils sont subordonnés à la remise aux intermédiaires agréés d'un certificat de scolarité et sont limités au montant des factures dûment authentifiées par le directeur ou l'économiste de l'établissement où sont inscrits les étudiants.

Les transferts relatifs aux *étudiants externes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement à hauteur des factures authentifiées et sur remise d'un certificat de scolarité indiquant expressément la qualité d'externe.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer directement les frais de séjour d'étudiants externes pour des montants n'excédant pas, par mois de séjour et par étudiant :

— Célibataire	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	300
		50.000
— Marié, sans enfant accompagné de sa femme	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	500
		100.000
en plus par enfant accompagnant le ménage	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	100
		25.000

La délégation consentie vise uniquement les demandes présentées par ou pour des étudiants inscrits au titre d'une scolarité normale dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger. Elle ne saurait en aucun cas viser les séjours effectués à l'étranger au cours des vacances scolaires dans l'intention d'apprendre une langue étrangère ou d'approfondir la connaissance d'une civilisation étrangère. La totalité des dépenses exposées à l'étranger à l'occasion de tels voyages doit obligatoirement